

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES COMMUNALES AU RAVALEMENT DE FACADES

Préambule :

Depuis de nombreuses années, la Ville d'Autun a initié le programme de ravalement de façades privées dans le but de mettre en valeur son territoire et de permettre la préservation de son patrimoine architectural local.

En complément de cette politique ambitieuse, la ville d'Autun s'implique fortement dans la réhabilitation patrimoniale de ses quartiers notamment par la réalisation d'opérations d'envergure ou la requalification de son domaine public visant à améliorer la qualité de son environnement.

En 2019 la Ville d'Autun dans le cadre du programme Action cœur de ville souhaite favoriser les interventions sur le bâti par le maintien du système d'aides incitatives aux ravalements de façades.

L'objectif général est d'assurer la qualité des ravalements et de conserver un tissu urbain et un patrimoine caractéristiques de notre ville.

Ces aides visent également à permettre à ses habitants de s'approprier l'image de la ville et de la rendre plus attractive.

Article 1 : Tous les immeubles tels que définis à l'article 2 situés sur le territoire à l'intérieur du périmètre défini en annexe 1 (périmètre de la ville antique) peuvent prétendre aux aides décrites ci-dessous.

Article 2 : Le dispositif d'aide au ravalement concerne les maisons individuelles, les immeubles d'habitation à condition qu'ils aient été édifiés depuis plus de 15 ans et ravalés depuis plus de 10 ans.

Les façades et vitrines commerciales incluses dans le périmètre sont également éligibles.

Les immeubles appartenant à l'Etat, aux Collectivités Territoriales et aux établissements publics qui en dépendent, les immeubles appartenant aux organismes d'HLM, les immeubles appartenant aux S.E.M., les bailleurs sociaux institutionnels et les industries sont exclus du bénéfice de cette subvention municipale.

Article 3 : Les travaux éligibles aux aides de la Ville sont les travaux de ravalement et de traitement des façades (préparation de la façade, traitement complet, traitement des ouvrages annexes comme les descentes, zingueries, ferronneries ou tout élément remarquable...).

Attention : Seules les façades visibles donnant directement sur rue et dont le ravalement total est envisagé sont éligibles.

Article 4 : L'aide communale ne concerne que les travaux à réaliser et non des travaux déjà exécutés ou engagés. Aucune subvention ne sera versée en cas de démarrage des travaux avant l'autorisation de la commission définie à l'article 19.

Article 5 : Une demande d'autorisation exceptionnelle de commencer les travaux pourra être adressée au président de la commission par une lettre du propriétaire expliquant les raisons pour lesquelles les travaux ne peuvent attendre pour débiter.

Article 6 : Les travaux doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment, inscrits au répertoire des métiers ou au registre du commerce.

Les entreprises intervenantes doivent répondre aux exigences légales d'assurance. Le bénéficiaire de la subvention est entièrement responsable de l'entreprise ou de l'artisan qu'il missionne pour la réalisation des travaux.

Article 7 : Le demandeur est responsable de la réalisation de l'ensemble des démarches administratives nécessaires à l'exécution des travaux et il doit s'assurer qu'il possède l'ensemble des autorisations (notamment la déclaration préalable, obligatoire pour tous travaux de ravalement).

Article 8 : Un délai de réalisation des travaux est imposé : le chantier doit être commencé dans les 6 mois suivant la décision d'attribution de subventions et achevé dans les 12 mois qui suivent le commencement de celui-ci sauf dérogation écrite accordée par la commission d'attribution.

Article 9 : Le dossier de demande de subvention doit être déposé au nom du propriétaire de l'immeuble.

Article 10 : Le demandeur installe, pendant la durée des travaux, sur l'échafaudage de la façade un logo de la ville d'Autun et du programme Action Cœur de Ville mis gracieusement à sa disposition par la Ville indiquant sa participation, et s'oblige à les redonner à la Ville à l'issue des travaux, dans son état initial avant utilisation.

Article 11 : Le demandeur avise la Ville d'Autun par écrit, de toutes modifications qui pourraient être apportées en cours d'exécution des présentes au droit de propriété de l'immeuble objet du ravalement.

Article 12 : Le demandeur permet à la Ville d'Autun de visiter les lieux et lui communiquer les justificatifs et documents nécessaires à l'exercice du contrôle.

Article 13 : L'aide pourra atteindre 80 % maximum de la dépense réelle, pour un montant de subvention maximal de 9.000 € pour un même immeuble et dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée à cette opération et voté par le Conseil Municipal. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire solliciterait d'autres financeurs le montant des aides perçues ne pourra être supérieur à 80% du montant total des travaux.

Article 14 : Le montant de travaux pris en compte est le montant TTC des travaux de ravalement. Les subventions attribuées concernent le montant des travaux exclusivement et ne prennent pas en compte les frais d'assurances ou autres dépenses tels que les droits de voirie...

Article 15 : L'aide est cumulable avec les aides pouvant être proposées par d'autres Financeurs notamment en cas de travaux d'amélioration énergétique.

Article 16 : La commission d'attribution des subventions est seule compétente et se réserve le droit de refuser son aide financière (ou d'en revoir le montant) si la réalisation ne correspond pas aux travaux décrits initialement dans le dossier de demande de subvention.

Article 17 : Les bénéficiaires sont les propriétaires concernés par des travaux de ravalement (y compris les propriétaires de murs de commerce).

Critères d'éligibilités et de priorisations :

- les propriétaires devront présenter des devis détaillés poste par poste et justifier de l'autorisation administrative adaptée aux travaux concernés,

- les façades ciblées devront présenter un risque ou faire l'objet d'un enjeu dans le cadre de l'aménagement urbain et esthétique ou Historique.

Une attention particulière sera portée aux demandes de subventions réalisées par les propriétaires justifiant de ressources inférieures aux plafonds identifiés en annexe 2 et correspondant aux seuils de l'Anah pour l'année 2019.

Article 18 : Le dossier de demande de subvention pourra être retiré sur le site internet de la Ville d'Autun, à l'accueil de la mairie et de la Direction des Services Techniques de l'Autunois Morvan.

Le dossier devra être COMPLET et déposé ou envoyé à la Direction des Services Techniques de l'Autunois Morvan avant le 30/04/2019 DERNIER DELAI.

Les dossiers sont instruits par les services de la Ville qui vérifient la recevabilité de la demande, préalablement à tout démarrage des travaux et l'attribution des subventions, à partir des éléments fournis par le demandeur.

Chaque dossier de demande doit contenir :

- Le dossier complété et signé
- Le présent règlement d'attribution signé et daté avec la mention lu et approuvé ;
- les devis correspondant aux travaux, détaillant bien chaque poste de travaux concerné ;
- un justificatif de propriété ;
- la déclaration préalable qui n'a pas reçu une opposition de la Mairie ;
- Un RIB ;
- le derniers avis d'imposition sur le revenu.

Article 19 : La commission d'attribution est chargée d'étudier les dossiers présentés, d'attribuer les subventions et de valider les versements de subvention.

Elle est présidée par le M. Maire ou son représentant, et composée de quatre autres membres élus par le Conseil Municipal.

Ces cinq membres ont voix délibérative pour l'attribution des aides de la ville. La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois de ses membres à voix délibérative.

Assistent également aux réunions de cette commission, avec voix consultative, le Directeur Général des Services de la ville d'Autun, le Directeur des Services Techniques de l'Autunois Morvan et le responsable du service urbanisme, et tout autre membre que le président souhaiterait inviter afin d'assister la commission dans ses travaux.

La commission se réunit, autant que de besoin, en fonction du nombre de dossiers de demandes à étudier.

Article 20 : La subvention est attribuée au vu de la délivrance d'un procès-verbal de la commission d'attribution, signé par le Président et les autres membres à voix délibérative présents.

Article 21 : Le montant de la subvention fait l'objet d'une première estimation calculée à partir du devis délivré par l'entreprise et des pièces figurant au dossier et qui sont présentés à la commission d'attribution, avant le commencement des travaux.

Article 22 : Le versement global de la subvention intervient après l'achèvement des travaux, sur présentation des factures d'intervention des entreprises ayant effectué les travaux et de l'attestation de fin de travaux établie par les propriétaires et après vérification de leur conformité par les services de la ville par rapport au devis et la déclaration préalable.

La non-conformité des travaux à la déclaration préalable ou à la décision de non-opposition en cas de prescriptions, annule de fait l'attribution de la subvention.

Article 23 : Il n'est pas envisagé de versement de tout ou partie de la subvention par acompte.

Article 24 : Il n'est pas envisagé de versement de tout ou partie de la subvention en cas de réalisation partielle du descriptif technique de la déclaration préalable.

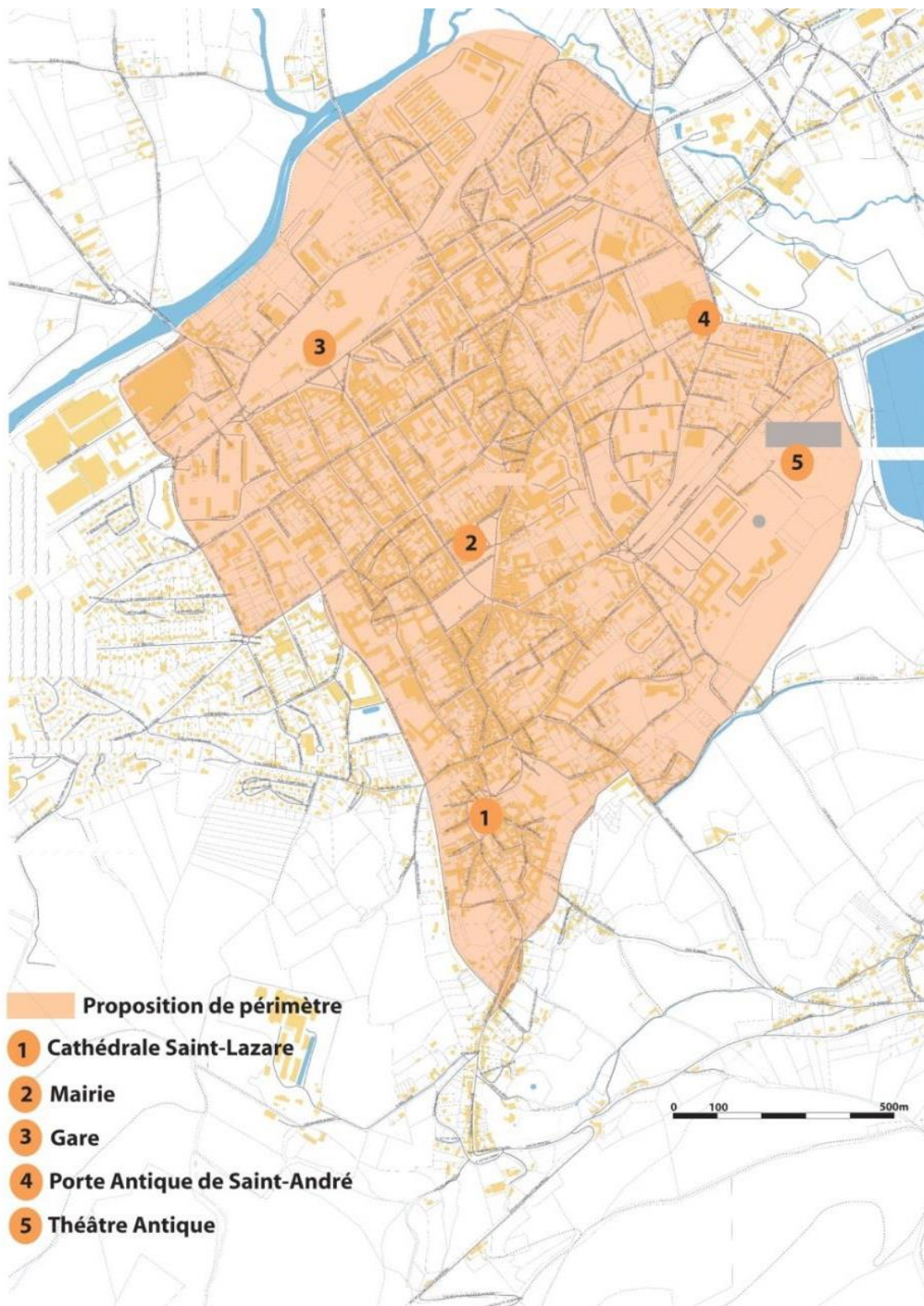
Article 25 : Le montant de la subvention est arrondi à l'euro le plus proche et ne peut dépasser celui estimé à partir des devis au moment de l'attribution. Il peut en revanche être recalculé si le montant des factures acquittées par le demandeur est inférieur au montant des devis.

Article 26 : Les factures doivent être éditées par l'entreprise ayant réalisé les travaux. Le maître d'ouvrage peut choisir une entreprise différente de celle présentée dans le dossier soumis à la commission d'attribution sous la condition que celle-ci réalise les travaux prévus dans l'enveloppe des devis initiaux.

Les travaux indiqués sur les factures doivent correspondre aux travaux acceptés. Si des travaux ont été ajoutés ou modifiés, le calcul de la subvention en vue du versement de la subvention, ne prendra en compte que les travaux présentés lors de l'attribution de la subvention.

Article 27 : Le montant des factures à répartir s'inscrit dans le montant total de subvention voté annuellement par le conseil municipal.

Annexe 1 : périmètre d'intervention des aides communales au ravalement de façades



Annexe 2 : Conditions de ressources*

Nombre de personnes composant le ménage	Ressources (€)
1	18 960
2	27 729
3	33 346
4	38 958
5	44 592
Par personne supplémentaire	+ 5 617

* Pour les dossiers déposés en 2019.

Ces montants sont des "revenus fiscaux de référence" indiqués sur votre feuille d'impôts. Pour une demande d'aide déposée en 2019, il faut prendre en compte le revenu fiscal de l'année 2018.